

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-028-2008

Enregistré auprès du registraire des règlements

2008-10-31

**RÈGLEMENT SUR LE RÉFÉRENDUM RELATIF
AUX BOISSONS ALCOOLISÉES À KUGAARUK**

Attendu que le ministre a ordonné, en vertu des articles 41, 42 et 48 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, la tenue d'un référendum le 8 décembre 2008 et d'un vote par anticipation le 24 novembre 2008 pour connaître l'opinion des électeurs de Kugaaruk sur la question prévue au présent règlement et inscrite sur le bulletin de vote,

sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 54 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire du Nunavut prend le *Règlement sur le référendum relatif aux boissons alcoolisées à Kugaaruk*, ci-après.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« collectivité » Partie du Nunavut comprise dans un rayon de 25 km de l'édifice situé dans le hameau de Kugaaruk et connu sous le nom de bureau de hameau. (*community*)

« directeur du scrutin » Le directeur du scrutin nommé par le ministre en vertu de l'alinéa 42(1)a) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*. (*returning officer*)

2. Un référendum sera tenu dans la collectivité pour connaître l'opinion des électeurs sur la question inscrite sur le bulletin de vote.

3. L'explication de la question posée sur le bulletin de vote pour le référendum est rédigée comme suit :

EXPLICATION DE LA QUESTION

Si 60 % ou plus des voix exprimées à la question favorisent le « OUI » :

1. Le régime actuel de prohibition des boissons alcoolisées à Kugaaruk sera aboli et le *Règlement sur la prohibition des boissons alcoolisées à Pelly Bay*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-41, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*, sera abrogé.

2. Le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Kugaaruk sera constitué par règlement en vertu de l'alinéa 48(2)d) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*.

3. Les personnes qui désirent avoir en leur possession, acheter ou transporter des boissons alcoolisées dans la collectivité, ou y introduire des boissons alcoolisées, devront au préalable obtenir l'approbation du comité d'éducation à la consommation d'alcool de Kugaaruk.

4. Le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Kugaaruk aura le pouvoir de décider de la quantité de boissons alcoolisées qu'une personne pourra posséder ou acheter dans la collectivité de même que la quantité de boissons alcoolisées qu'elle pourra y introduire.

5. Le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Kugaaruk aura le pouvoir de refuser les demandes visant la possession, l'achat ou le transport de boissons alcoolisées dans la collectivité, de même que le pouvoir de refuser les demandes d'introduction de boissons alcoolisées dans la collectivité.

Si moins de 60 % des voix exprimées à la question favorisent le « OUI » :

1. Le régime actuel de prohibition des boissons alcoolisées à Kugaaruk sera maintenu.

4. Le bulletin de vote pour le référendum est rédigé en la forme suivante :

QUESTION

Êtes-vous d'accord avec l'abolition du régime actuel de prohibition des boissons alcoolisées à Kugaaruk et la constitution d'un comité d'éducation à la consommation d'alcool? Le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Kugaaruk déciderait :

- a) qui peut avoir en sa possession, acheter ou faire le transport des boissons alcoolisées à Kugaaruk;
- b) qui peut introduire des boissons alcoolisées à Kugaaruk;
- c) quelle quantité de boissons alcoolisées une personne peut avoir en sa possession, acheter, transporter ou introduire à Kugaaruk.

OUI

NON

5. Le directeur du scrutin nomme un scrutateur et un greffier de scrutin aux fins du référendum.

6. Le directeur du scrutin dresse la liste des électeurs habiles à voter au référendum.

7. Le directeur du scrutin :

- a) avise les électeurs de la collectivité de l'objectif du référendum, ainsi que du lieu, des dates et des heures du scrutin ordinaire et du vote par anticipation;
- b) fournit un bureau de scrutin pour recevoir les votes des électeurs.

8. Le directeur du scrutin fait traduire en langue inuit, au sens de la *Loi sur la protection de la langue inuit*, le bulletin de vote prévu à l'article 4 et l'explication de la question donnée à l'article 3, et s'assure de la présence de personnes qui maîtrisent la langue de la collectivité dans chaque bureau de scrutin pour aider, au besoin, les électeurs.

9. (1) Le bureau de scrutin pour le vote par anticipation doit :

- a) être situé au bureau de hameau de Kugaaruk;
- b) être ouvert de 10 heures à 19 heures le 24 novembre 2008.

(2) Tout électeur peut voter par anticipation.

10. (1) Le scrutateur prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les personnes qui votent par anticipation ne votent pas de nouveau lors du scrutin ordinaire.

(2) Quiconque vote par anticipation ne peut voter de nouveau lors du scrutin ordinaire.

11. Après la clôture du vote par anticipation, le scrutateur nommé pour le vote par anticipation :

- a) avise le directeur du scrutin des noms des personnes qui ont voté par anticipation;
- b) scelle la boîte de scrutin et s'assure qu'elle est conservée dans un lieu bien gardé jusqu'à la clôture du scrutin ordinaire.

12. Le bureau de scrutin ordinaire doit :

- a) être situé au bureau de hameau de Kugaaruk;
- b) être ouvert de 10 heures à 19 heures le 8 décembre 2008.

13. (1) Dès la clôture du scrutin ordinaire, le scrutateur compte les bulletins de vote provenant du vote par anticipation et du scrutin ordinaire et remet au directeur du scrutin les bulletins de vote et les résultats du dépouillement.

(2) Lorsqu'il reçoit les bulletins de vote et les résultats du dépouillement, le directeur du scrutin annonce les résultats du référendum.

(3) Dans les deux jours suivant la clôture du scrutin ordinaire, le directeur du scrutin :

- a) prépare un rapport sur les résultats du référendum, attesté par les signatures du scrutateur, du greffier du scrutin et de deux témoins;**
- b) place le rapport et les bulletins de vote dans une enveloppe et la scelle;**
- c) fait parvenir l'enveloppe scellée par courrier recommandé au ministre ou à son délégué, selon les directives du ministre.**

14. (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, les dispositions de la *Loi sur les élections des administrations locales* relatives aux élections s'appliquent au référendum avec les adaptations nécessaires.

(2) Le directeur du scrutin peut déroger à toute disposition de la *Loi sur les élections des administrations locales* qui ne peut être respectée en raison du manque de temps.

15. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette du Nunavut*.